

les autres ; il a un devoir à remplir, et ce devoir est tracé dans les actes que l'on dépose à son bureau. Il n'a pas à voir si les numéros des propriétés que les actes contiennent sont erronés ou non : il doit les prendre tels qu'ils sont.

3ième QUESTION :—Si le montant de la vente du Shérif n'a pas été suffisant pour acquitter les hypothèques appliquées sur la propriété du défendeur (le No 1651) qui n'a pas été vendue, les créanciers qui n'ont pas été satisfaits n'ont pas le droit de réclamer du Régistrateur les montants qu'ils se trouvent avoir perdus ?

DISSERTATION :—La question ne paraît pas souffrir de doute ; 1. parce que la propriété affecté au paiement de leurs créances, n'a pas été vendue ; 2. parce que le Shérif n'a pas pu demander au Régistrateur un certificat sur d'autre propriété que celle portant le No 1653 qu'il a été requis de vendre ; 3. parce que le Régistrateur n'ayant pu en être requis, a dû prendre sur lui de faire son certificat sur le No 1651 ; 4. Enfin parce que sans cet acte erroné du Régistrateur, ils n'auraient pas souffert les pertes qu'ils ont éprouvées.

4ième QUESTION :—Si l'on demandait au Régistrateur subséquent, un certificat sur le No 1651, devrait-il borner ses recherches à ce contrat du Shérif, comme le dit l'article 700 du Code de Procédure Civile, ou s'il devrait passer outre et mentionner les hypothèques qui n'ont pas été purgées par la vente d'une propriété qu'elles n'affectent pas ?

DISSERTATION :—Si le Régistrateur précédent n'a pas opéré la purge des hypothèques en vertu de ce faux titre, il devrait le faire : mais en mentionnant la vente du Shérif et le doute que cette vente laisse quant à purger les hypothèques d'une propriété qui ne paraît pas être vendue. Mais si le Régistrateur précédent a fait la purge des hypothèques, il en a pris la responsabilité, et son successeur n'a pas le droit de considérer ces radiations comme des nullités.